



ARRÊTÉ n° 2022-091

**portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires des Yvelines
dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022
de la région Île-de-France**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;
- VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté n°16-326 du 25 novembre 2016 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du Conseil économique, social et environnemental régional modifié ;
- VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 modifié ;

- VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par délibération n°CR 08-14 du 14 février 2014 et signée le 12 mars 2014 ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et ses avenants n°1 et n°2 visés le 20 novembre 2015 et le 18 novembre 2020 ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture des Yvelines relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires des Yvelines pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 16 mars 2015 et son avenant n°1 ;
- VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU la note du 18 juin 2021 à destination des guichets-uniques – services-instructeurs du Programme de développement rural FEADER relative aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021.

Considérant ce qui suit,

- (1) - La Région Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 et pour la période de transition 2021-2022 ;
- (2) - Par convention tripartite Région Île-de-France / Agence de services et de paiement / Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020, la Région a confié aux services déconcentrés de l'État, la fonction de Guichet unique - Service instructeur (GUSI) pour certaines mesures comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés conformément aux dispositions du Programme de développement rural et d'instruction des demandes de paiement FEADER ;
- (3) La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en tant qu'autorité de gestion, assure la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement rural de la région Île-de-France. En application des dispositions de la convention susmentionnée, elle peut donner délégation de signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'instruction des demandes d'aides dans le cadre de ce programme et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-549 du 21 décembre 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil régional au Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim pris dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022 de la région Île-de-France.

Article 2 : désignation du délégataire

La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France donne délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires des Yvelines, pour les actes administratifs visés à l'article 3.

Article 3 : nature de la délégation donnée

La délégation de signature consentie à l'article 2 s'exerce pour la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 4 relevant de la compétence du Conseil régional d'Île-de-France.

Cette délégation comprend la signature :

- des accusés de réception (récépissé, dossier incomplet, dossier complet) ;
- des décisions de refus des aides FEADER SIGC et hors SIGC (inéligibilité ou non sélection) ;
- des décisions d'attribution des aides FEADER SIGC et hors SIGC et des courriers liés ;
- des avenants, des décisions modificatives et des courriers qui y sont liés ;
- des certificats de service fait et des courriers qui y sont liés ;
- des décisions défavorables (déchéance, retrait ou annulation) et des courriers qui y sont liés ;
- des courriers de réponses relatifs aux recours administratifs.

Article 4 : dispositifs instruits au niveau départemental

Pour la période de programmation 2014-2020, et pour la période de transition 2021-2022, les dispositifs du Programme de développement rural Île-de-France mis en œuvre et instruits au niveau départemental par la Direction départementale des territoires des Yvelines sont les suivants :

- **Mesure 4 « Investissements physiques » :**
 - o 4.1 - Modernisation des exploitations agricoles et améliorations des pratiques ;
 - o 4.2 - Transformation et commercialisation des productions agricoles ;
 - o 4.3 - Amélioration de la desserte forestière ;
 - o 4.4 - Investissements non productifs.

- **Mesure 6 « Développement des exploitations et des entreprises » :**

- 6.1 - Aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs ;
- 6.1 - Prêts bonifiés ;
- 6.4 - Aide à la diversification non agricole.

- **Mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » :**

- 7.6.2 - Contrats Natura 2000 en milieux ni-agricoles ni-forestiers.

- **Mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » :**

- 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, pour le volet :
 - Contrats Natura 2000 en forêt (8.5.1).

- **Mesure 10 « Agroenvironnement - Climat » ;**

- **Mesure 11 « Agriculture biologique ».**

Article 5 : mentions à apposer lors des signatures

Chacune des signatures apposées sur les documents visés à l'article 2 porte la mention suivante :
« Par délégation de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, Prénom-Nom-Fonction ».

Article 6 : date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mars 2022.

Article 7 : contrôle hiérarchique

Le Directeur départemental des territoires des Yvelines peut subdéléguer la signature pour l'ensemble des actes cités à l'article 2 aux agents placés sous sa responsabilité hiérarchique. Il assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations en application de la réglementation en vigueur. Il organise pour cela, sous son autorité, le contrôle hiérarchique habituel lui afférent. Une ampliation de chaque acte de subdélégation de signature est transmise à la Région d'Île-de-France et à l'Agence de services et de paiement.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 075-237500079-20220415-2022_091-AR

5.

Article 8 : exécution du présent arrêté

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Ouen, le 13 avril 2022


Valérie PÉCRESSÉ